



Distr.
GENERALE
A/C.4/593
11 décembre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-septième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 54 de l'ordre du jour

NON-OBSERVATION PAR LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS DU CHAPITRE XI DE LA CHARTE
DES NATIONS UNIES ET DE LA RESOLUTION 1542 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE :
RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE
PORTUGAL (RESOLUTION 1699 (XVI) DU 19 DECEMBRE 1961)

Incidences financières du projet de résolution paru sous
la cote A/C.4/L.760

Note du Secrétaire général

1. Le projet de résolution paru sous la cote A/C.4/L.760 tend à ce que l'Assemblée générale demande l'institution d'un programme spécial intensif de bourses pour former le plus grand nombre possible d'autochtones des territoires administrés par le Portugal aux fonctions et méthodes de l'administration, ainsi qu'à l'économie, au droit, à l'hygiène et à la salubrité, et à d'autres disciplines selon les besoins. Le Secrétaire général y est prié de tirer le plus possible parti, dans la mise sur pied de ce programme spécial de formation destiné à la population autochtone de ces territoires, des programmes de coopération technique des Nations Unies qui existent déjà, et notamment de permettre aux habitants autochtones de ces territoires, qui résident ou se trouvent temporairement résider dans des pays ou territoires autres que les territoires administrés par le Portugal de bénéficier, avec le consentement et le concours des gouvernements des pays d'accueil, desdits programmes de coopération technique des Nations Unies. Le Secrétaire général y est en outre prié d'établir un dispositif approprié permettant l'examen des demandes présentées par des autochtones des territoires administrés par le Portugal désireux de faire des études ou de recevoir une formation hors de ces territoires, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session ordinaire.

2. Pour mettre au point le programme spécial de formation, il faudrait tout d'abord prendre les dispositions nécessaires pour procéder à une étude d'ensemble des établissements de formation existant dans les divers pays, notamment de ceux qui reçoivent un appui financier au titre des programmes d'assistance technique de l'ONU et des institutions spécialisées, afin de déterminer jusqu'à quel point on pourrait couvrir les dépenses relatives aux bourses d'études dans le cadre des programmes existants. Il n'est pas possible de régler cette question de manière définitive avant d'avoir consulté les Etats Membres intéressés. Il est clair toutefois que les programmes d'assistance technique des Nations Unies ne prévoient l'octroi de bourses que dans la mesure où elles sont demandées par les gouvernements.

3. Pour évaluer les incidences financières du projet de résolution en question, le Secrétaire général pense que le plus judicieux est de se baser sur l'expérience acquise en 1962 dans l'exécution du programme spécial analogue d'enseignement et de formation prévu par la résolution 1705 (XVI) de l'Assemblée générale pour les autochtones du Sud-Ouest africain. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale avait approuvé l'ouverture d'un crédit de 50 000 dollars pour 1962, mais ce crédit n'a pu être engagé en totalité la première année en raison du temps requis pour les travaux préparatoires et les négociations. Néanmoins, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne ce genre d'activité, le Secrétaire général estime que l'on pourrait envisager, pour 1963, l'ouverture d'un crédit de 50 000 dollars pour couvrir les dépenses initiales qu'entraînera, durant l'année, le programme spécial de formation prévu par le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.760.
